

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 379

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE 25

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le fonctionnaire de la police nationale ou le militaire de la gendarmerie nationale qui accède à un établissement recevant du public de type N ou P dans les conditions définies au précédent alinéa a interdiction de consommer de l'alcool. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout comme la consommation d'alcool est interdite aux agents des forces de l'ordre pendant le service, pour de nombreuses raisons ayant trait à l'image de l'institution ou à ses effets désinhibants, la consommation d'alcool doit être interdite dès lors que l'agent est porteur de son arme en public. Les ERP de type N ou P proposant particulièrement de l'alcool à la vente, préciser dans la loi que les agents des forces de l'ordre qui s'y trouvent ont interdiction d'y consommer de l'alcool, même en dehors des heures de service, dès lors qu'ils sont armés paraît nécessaire.